RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROMANS - 2602 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 09/01/2025 - A2025/000165 - 2013 B 00669 - 793 409 103 - A2DN

103509208
JCM/CV/

CESSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE A2DN
Par la SAS LÉMAN au profit de la société MEFTAV

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE PREMIER OCTOBRE

A ROMANS-SUR-ISERE (Drôme), 13 Place Jean Jaurès, au bureau annexe de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Jean-Charles MARTIN, Notaire, Associé de la Société par action simplifiée "JULLIEN ET MARTIN NOTAIRES ASSOCIES à VALENCE ET ETOILE-SUR-RHONE(Drôme)" titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à 26000 VALENCE, 370 Avenue de Chabeuil, avec bureau annexe à 26800 ETOILE SUR RHONE, 20 Place de la République, et un bureau annexe à 26100 ROMANS-SUR-ISERE, 13 Place Jean Jaurès, identifié sous le numéro CRPCEN 26005 ,

A REÇU le présent acte contenant CESSION D'ACTIONS à la requête de :

ONT COMPARU

La Société dénommée **Léman**, société par actions simplifiée au capital de 280.200,00 €, dont le siège est à CHAMBERY (73000), 1097, Avenue des Landiers, identifiée au SIREN sous le numéro 881017123 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

La Société dénommée **MEFTAV**, société par actions simplifiée à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000,00 €, dont le siège est à ROMANS-SUR-ISERE (26100), 30 Rue Jacquemart, identifiée au SIREN sous le numéro 931804074 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS-SUR-ISERE.

CESSIONNAIRE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu’elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d’immatriculation, dénomination, sont exacts ;
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l’article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société Léman

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Concernant la société MEFTAV

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE – REPRESENTATION

- La société dénommée **Léman** est représentée à l’acte par Madame Nathalie MAULET née FRAMPIER agissant en qualité de Président de ladite société et par Monsieur Daniel MAULET en sa qualité de Directeur Général

- La société **MEFTAV** est représentée par Madame Sophie MEFTA ayant tous pouvoirs à l’effet des présentes en sa qualité de seule associée de ladite société.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION D'ACTIONS** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mai 2013 il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle dénommée A2DN, ayant son siège social à [redacted] pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet le commerce de détail d'habillement, vente au détail de vêtements dits de dessus (vestes, pantalons, manteaux, robes, jupes …) , articles de maille (lingerie, bonneterie, chemiserie) destinés à une clientèle masculine, féminine ou enfantine, la

réalisation de retouches et commercialisation de produits accessoires (sacs, bijouterie fantaisie ceintures) .

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS-SUR-ISERE, sous le numéro 793409103, depuis le 7 juin 2013.

La société est actuellement gérée par la société dénommée LEMAN, Société par Actions Simplifiée au capital de 280.200,00 euros, dont le siège est à CHAMBERY (73000) 1097 Avenue des Landiers, identifiée au SIREN sous le numéro 881017123 et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de CHAMBERY

Le capital social a été fixé à la somme de 7 500,00, divisé en 500 actions de 15,00 euros chacune, numérotés de 1 à 500, intégralement libérés et répartis entre les associés de la façon suivante :

La société LEMAN : 500 actions par suite d'un apport de titres

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif ont été modifiés depuis :

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 avril 2021, la société a été transformée en **société par actions simplifiée à associé unique.**

Aux termes de l'article 11, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, la cession portant sur les actions numérotées de 1 à 500 sont libres.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par Actions Simplifiée à associé unique.
Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans.
Objet : Commerce de Prêt à Porter.
Capital social : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUR).
Cession de titres : Libres.
Exercice social : Du 1er janvier au 31 décembre.
Régime fiscal : Impôt sur les sociétés.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS-SUR-ISERE, sous le numéro 793409103, depuis le 7 juin 2013.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société exploite un fonds de commerce de prêt à porter.

DROIT AU BAIL

Les locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce de magasin de prêt à porter par la société A2DN a fait l'objet d'un acte contenant renouvellement de bail commercial entre Monsieur et Madame Laurent DROUOT et la SARL A2DN reçu par Maître Isabelle BERRUYER, Notaire à HAUTERIVES, le 22 juillet 2019, pour une durée de neuf années entières et consécutives, ayant commencé à courir le 1er septembre 2019 pour se terminer le 31 août 2028.

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de ROMANS-SUR-ISERE en date du 29 septembre 2024 demeuré annexé ;

- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du cabinet FERERE ET ASSOCIES, expert-comptable de la société :

    - les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux, un arrêté des comptes arrêté au jour de la cession ;
    - un état détaillé et valorisé à la date du 29 février 2024 des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;
    - une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales,
    - un état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des récupérations.

Étant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 7 500,00 Euros, divisé en 500 actions de 15,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 500, et actuellement réparties de la façon suivante :

ÉTAT DU PATRIMOINE SOCIAL

Exercice 2013 clos le 31 décembre 2023.

Actif

Actif immobilisé :

- Immobilisations incorporelles : CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN EUROS (56 561,00 EUR).

- Immobilisations corporelles : CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (182 368,00 EUR).

- Immobilisations financières : ZÉRO EURO (0,00 EUR).

Actif circulant :

- Matières premières, approvisionnements, en cours de production : CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (182 368,00 EUR).

- Marchandises : ZÉRO EURO (0,00 EUR).

- Avances et acomptes versés sur commandes : ZÉRO EURO (0,00 EUR).

- Créances : MILLE TROIS CENT DIX-HUIT EUROS (1 318,00 EUR).

- Disponibilités : QUARANTE MILLE NEUF CENT TREIZE EUROS (40 913,00 EUR).
- Charges constatées d'avances : TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (395,00 EUR).

Passif

Capitaux propres :

- Capital social ou individuel : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUR).
- Réserve : QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (84 882,00 EUR).
- Report à nouveau : ZÉRO EURO (0,00 EUR).
- Résultat de l'exercice : QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (15 983,00 EUR).
- Provisions : ZÉRO EURO (0,00 EUR).

Dettes :

- Emprunts et dettes assimilées : SEIZE MILLE HUIT CENT TRENTE-NEUF EUROS (16 839,00 EUR).
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : ZÉRO EURO (0,00 EUR).
- Fournisseurs et comptes rattachés : DIX-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (17 878,00 EUR).
- Dettes fiscales et sociales : DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (18 290,00 EUR).
- Produits constatés d'avance : ZÉRO EURO (0,00 EUR).

Autres informations

- Procès ou litiges en cours : NEANT.
- Salariés, engagements et actes divers :

  La société emploie :

  - Madame Mélinda CORREIA en qualité de conseillère de vente depuis e [redacted]

  - Madame Annelise MIGLIERINA en qualité de conseillère de vente depuis le [redacted]

  - Madame Sophie MEFTA en qualité de conseillère de vente, seule associée de la société MEFTAV CESSIONNAIRE aux présentes

  Précision étant ici faite que Madame Julie ZARCONE était employée en qualité de conseillère de vente et qu'un protocole d'accord de rupture conventionnelle a été signé entre la société A2DN et Madame ZARCONE le [redacted]

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les actions ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** :

- pour lui avoir été attribuées par suite de l'apport qui lui en a été effectué par Madame Nathalie MAULET lors de la constitiution de la société.

DISPENSE D'AGREMENT

L'article 11 des statuts dispose :

" TRANSMISSION DES ACTIONS

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associée unique sont libres » "

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

IMMEUBLE(S) DETENU(S) PAR LA SOCIETE

La société A2DN ne détient aucun immeuble.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le représentant légal de la société a dès avant ce jour averti chacun de ses salariés de la cession de droits sociaux en offrant la possibilité à chacun d'entre eux de formuler une offre d'achat. Les lettres d'information ainsi que la réponse de chacun des salariés de ne pas présenter d'offre d'achat sont demeurées ci-jointes et annexées aux présentes

CECI EXPOSE, il est passé à la cession d'actions objet des présentes :

CESSION D'ACTIONS

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 500 actions, numérotées de 1 à 500, qu'il détient dans la société A2DN.

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des actions cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire a été arrêté directement entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux actions cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

AGREMENT DU FRANCHISEUR

La présente cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du **FRANCHISEUR** à savoir la **société EPHIGEA** sont le siège est à MARCQ-EN-BAROEUL (59706) Le Hub – Bâtiment 1, 1 Rue de Couture, CS 76015

La demande d'agrément a été adressée au **FRANCHISEUR** par le **CEDANT** et le **FRANCHISEUR** a donné son agrément à la présente cession aux termes d'un courrier en date 22 février 2024 qui est demeurée ci-joint et annexé aux présentes

DROIT DE PREEMPTION DU FRANCHISEUR

La présente cession d'actions est soumise à la purge du droit de préemption du **FRANCHISEUR** à savoir la **société EPHIGEA** sont le siège est à MARCQ-EN-BAROEUL (59706) Le Hub – Bâtiment 1, 1 Rue de Couture, CS 76015

La purge du droit de préemption a été adressée au **FRANCHISEUR** par le **CEDANT** et le **FRANCHISEUR** a renoncé à son droit de préemption aux termes d'un courrier en date du 22 février 2024 qui est demeuré ci-joint et annexée aux présentes.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (190 000,00 EUR)**

Dont le paiement aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

I- PARTIE PAYÉE COMPTANT

La somme de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE TROIS CENT DIX EUROS (172 310,00 EUR) formant partie du prix de la présente cession a été payée comptant par le **CESSIONNAIRE** savoir :

- de ses fonds personnels à concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT DIX EUROS (2 310,00 EUR),

- et au moyen d'un prêt sous seing privé à concurrence de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170 000,00 EUR) consenti par la LYONNAISE DE BANQUE dont le siège est à [redacted]

Au **C** nt bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Cette somme a été payée par la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

II- PARTIE PAYABLE A TERME

Quant au solde du prix soit la somme de DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (17 690,00 EUR), le **CESSIONNAIRE** s'oblige à le payer au **CEDANT,** selon les modalités figurant dans les conditions particulières du crédit vendeur sans cautionnement établi sous seing privé entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE en date du 23 août 2024 dont une copie est demeurée

Et jusqu'à son paiement effectif et intégral, le solde de prix de cession sera productif d'intérêts au taux de 4,00% l'an.

GARANTIE DE PASSIF

I- GARANTIE DE PASSIF GENERALE (Hors charges mensuelles)
Passif déclaré (hors charges mensuelles)

Le CEDANT, s'engage envers le CESSIONNAIRE ou son ayant-cause au maintien de la valeur des titres cédés à la date de la promesse de cession des titres, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de titres cédés de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;

- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;

- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre promettant et bénéficiaire, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires de notaires, d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le promettant à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le CEDANT sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le promettant pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au promettant, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le CEDANT au CESSIONNAIRE en proportion des titres cédés lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au promettant de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le CEDANT, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de DOUZE (12) mois à compter de la promesse de vente soit à compter du 24 janvier 2024 sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

Le **CEDANT** bénéficie d'une franchise de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR) s'appliquant à l'ensemble de la garantie donnée.

Il n'y aura pas lieu d'apprécier pour cette garantie, les dépenses révélées au titre de la garantie passif du paragraphe 2 ci-après, quand bien-même une charge pourrait correspondre à la définition du présent paragraphe.

II- GARANTIE DE PASSIF POUR CHARGES MENSUELLES

Le CEDANT déclare que la société a pour seules charges mensuelles courantes lissées mensuellement :

- L'emprunt (fin 10 juin 24)
- Le loyer au prorata des jours restants du mois (50€/jour)
- La TVA due du mois M-1
- Les fournisseurs 60,1% du CA HT des 10 derniers jours
- Les rémunérations brutes au prorata des jours travaillés dans le mois (100€/Jour)
- Les charges sociales patronales au prorata des jours restants du mois (45€/jour)
- l'impôt sur les sociétés au prorata de l'année en cours
- *SOIT A TITRE D'EXEMPLE, pour le cas où la réitération aurait lieu au 1er Juin :*
  - *Emprunt : 820€*
  - *Loyers : 50*31= 1550€*
  - *TVA : 2500€ estimation moyenne*
  - *Fournisseurs: 9942€ (basé sur les objectifs 2024)*
  - *Rémunérations 0€*
  - *Charges sociales 45*31=1395€*
  - *IS : 2828*5/12 = 1177€*

Le CEDANT s'engage envers le CESSIONNAIRE ou son ayant-cause au maintien de la valeur des titres cédés à la date de la promesse de cession des titres, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de titres cédés de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure à la promesse exclusivement **au titre des charges mensuelles énoncées ci-dessus (le reste étant à prendre en considération au titre de la garantie générale)** et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;

- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;

- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre promettant et bénéficiaire, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires de notaires, d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le promettant à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le CEDANT actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de DOUZE (12) mois à compter de la promesse de cession des titres soit à compter du 24 janvier 2024, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

Le CEDANT bénéficiera d'une franchise de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR) **mensuels** s'appliquant à l'ensemble de la garantie donnée, une fois le total des charges lissées sur la période d'appréciation de la garantie.

Le seuil d'appréciation de cette franchise devra être calculé comme suit :

(Somme des détails des charges mensuelles sur DOUZE mois telles que comptabilisées en les livres de la société)/ 12 > VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR).

Au cas ou le total des charges ainsi lissées ferait ressortir un montant total par mois de charges supérieur à 20 000 euros, la garantie pourra être valablement déclenchée par l'ACQUEREUR.

Toutefois, la garantie s'appréciera dans l'ensemble de la période donnée et non mensuellement, savoir :

Montant garanti = (Somme des charges sur la période considérée) – (20 000 x 6 ou 12 mois).

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les actionnaires étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des actions au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUR) et il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de QUINZE EUROS (15,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à QUINZE (15), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Actions	Numéros affectés
MEFTAV	500	1 à 500

CHANGEMENT DE PRESIDENT

Tous les actionnaires de la société étant présents ou représentés, ils prennent acte de la démission que le président vient de leur présenter sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Les actionnaires décident à l'unanimité de la nomination du nouveau président la Société dénommée MEFTAV pour une durée illimitée à compter de ce jour, en remplacement de la société dénommée Léman.

En conséquence, l'article 13 des statuts sera modifié en conséquences.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en, son siège social sus-indiqué.

- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social sus-indiqué.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'Etude du Notaire soussigné.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent en outre :

Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et sont de nationalité [redacted]

Qu'elles ne sont pas sous contrôle étranger et se considèrent comme résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elles ne sont pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elles sont à jour dans leurs paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

FISCALITE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 a sexies-0 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code général des impôts la présente cession est soumise à un droit de 0,10 %.

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DECHARGE D'OBLIGATION DE GARDE DE L'AVANT-CONTRAT AUTORISATION DE DESTRUCTION

Une copie de l'avant-contrat sous signature privée conclu par les parties en vue de la réalisation de la présente vente, et de ses annexes, est annexée.

Les parties déchargent par les présentes l'office notarial de la garde et de la possession de l'original de cet avant-contrat, et autorisent le notaire soussigné à procéder à sa destruction.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des

raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MEFTA Sophie agissant en son nom et en qualité de représentant a signé

à [redacted]
le 01 octobre 2024

[redacted]

Mme MAULET Nathalie agissant en qualité de représentant a signé

à [redacted]
le 01 octobre 2024

[redacted]

et le notaire Me MARTIN JEAN-CHARLES a signé

à [redacted]
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE PREMIER OCTOBRE

[redacted]